ADRESSE
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par la presque totalité des Officiers de l'Académie Royale de Peinture & de Sculpture, auxquels se sont joints plusieurs Académiciens.

MESSIEURS,

L'Assemblée Nationale ayant déclaré, dans la séance du 21 Septembre 1790, qu'elle entendoit comprendre, au nombre des Compagnies savantes, l'Académie Royale de Peinture & de Sculpture; & ayant mis ces mêmes Compagnies, comme elles l'ont toujours été, sous la protection immédiate du Roi, après avoir décrété des encouragemens pour elles; les Officiers de l'Académie de Peinture, auxquels se sont joints plusieurs Académiciens, apportent à votre auguste Assemblée, Messieurs, un sincère & respectueux tribut de reconnoissance, pour les encouragemens que votre sagesse veillante à tout, a décrétés en faveur des Artistes, ainsi que pour les avoir laissés dans les bras de leur Pere.

C'est en effet à l'abri du Trône, & par son influence salutaire & vivifiante, qu'on a vu, par degré, notre Académie naître, croître, s'élever, briller, & devenir pour l'Europe entière, la Métropole des Arts, où des Elèves de presque tous les pays du monde, viennent puiser les élémens des talens qu'elle enseigne & qu'elle professe. C'est à l'ombre des couronnes, que dans tous les tems, nos Arts, qui demandent une culture particulière & suivie, jettent un plus grand éclat; tels on les a vu sous Periclès, Léon X, Médicis, & enfin sous les derniers règnes. Mais il étoit réservé au Roi d'un Peuple libre, de rendre la liberté aux Arts;

C'eſt en 1776, qu'il a briſé toutes les entraves ſous leſquelles les Arts gémiſſoient. Sa bonté s'eſt étendue encore plus loin. L'hiſtoire en Peinture & en Sculpture, ce grand genre, le pere des autres, & celui qui les renferme tous, alloit expirant ſous les goûts meſquins & frivoles de la mode; ce Monarque a ranimé le grand genre, par une ſuite de travaux importans. A ſa voix, les hommes illuſtres de la France ſe relèvent de leur tombeau & reſpirent dans le marbre; les traits mémorables de notre Hiſtoire & de l'antiquité, revivent ſur la toile. Enfin, lorſque Sa Majeſté eſt venue embellir la Capitale par ſa préſence & ſa réſidence habituelle; malgré la néceſſité de ſon ſervice, ſon premier ſoin, ſon premier mot a été pour conſerver ſes Artiſtes dans les aſyles, qu'Elle leur avoit accordés dans ſon Palais. Pouvons-nous, après tant de bienfaits, ne pas épancher, devant l'Aſſemblée Nationale qui connoît toutes ſes vertus, le ſentiment délicieux de la reconnoiſſance!

Après cette effuſion de nos cœurs, nous allons avec calme, mais avec zèle, Meſſieurs, remplir le devoir que vous nous avez impoſé. L'Aſſemblée Nationale a demandé, ſous un mois, à toutes les Académies, dont nous faiſons partie, un plan de ſtatuts rédigés d'après les principes de la nouvelle Conſtitution. Nous le préſentons à votre auguſte Aſſemblée, en lui aſſurant que nous y avons travaillé avec l'impartialité de vieillards, qui déjà avancés dans leur carrière, ſans crainte & ſans deſir, ont l'expérience du paſſé; pèſent mûrement le préſent, & prévoyent l'avenir. Mais il a été heureux pour nous de n'avoir qu'à propoſer des réformes qu'amènent les circonſtances, & qu'à tempérer quelque rigidité, qui dérive d'un amour exceſſif de l'ordre, de la diſcipline & de l'émulation. Le fond nous a paru appuyé ſur les principes de la nouvelle organiſation du Royaume, puiſque l'admiſſion dans le Corps, & les grades qu'on y obtient, ne ſont jamais obtenus que par la voie du ſcrutin. Nous n'avons donc eu rien à changer à ce mode parfaitement conſtitutionnel.

Mais comme nombre de nos confreres modernes diffèrent d'avis



avec nous sur des points fondamentaux de l'édifice, nous nous sommes imposé la nécessité de vous déployer, Messieurs, les raisons qui nous ont déterminés; afin que, par la comparaison des motifs de part & d'autre, votre religion soit pleinement éclairée.

Avant, nous vous rendrons compte des changemens auxquels nous nous sommes portés de notre premier mouvement, avec d'autant plus de zèle, qu'ils nous ont paru agréables à nos confreres les Académiciens, & qu'ils sont sans inconvénient pour le bien des Arts.

Article IV du Titre IV du nouveau plan de Statuts.

Afin d'établir un régime plus fraternel, nous avons, sans hésiter, délié la langue aux simples Académiciens, qui ne pouvoient (aux termes de la loi, que l'on ne suivoit pourtant pas) donner leur avis, qu'en le faisant passer par la bouche d'un Officier : cette contrainte, à laquelle avoit donné lieu jadis la turbulence de jeunes Artistes dont les passions sont ordinairement vives, nous avoit paru toujours à nous-mêmes, dure & humiliante.

Article XV du Titre II.

Des Artistes, à qui l'Académie par son adoption a déjà imprimé le cachet d'hommes de mérite, étoient obligés de concourir, en apportant de leurs ouvrages, pour obtenir une place de Professeur; ils seront désormais, si notre plan est agréé, appellés par scrutin, mais *sur la somme connue de leurs talens*. Nous avons remarqué que les plus beaux génies, ennemis de toute contrainte, se trouvent à la gêne quand il faut concourir; ils se montrent alors au-dessous d'eux-mêmes, tandis que des talens inférieurs faisant des efforts, l'emportent un moment sur ceux qui valent mieux qu'eux. Qu'arrive-t-il? Que c'est toujours l'Artiste, dont la somme de talent est reconnue la plus forte, qui est élu : on devient injuste envers celui qui a mieux fait, pour rendre justice au plus habile. A quoi sert donc le concours? A fomenter des haines, & à causer des humiliations. D'un autre côté, il peut se faire que de très-grands Artistes, par une singularité & une fierté, dont ils sont quelquefois susceptibles, dédaignent de concourir. Malgré le desir de les nommer, peut-on les élire sans concours, & doit-on faire une exception si offensante pour les autres? Il nous paroît donc

mieux que le choix porte sur le mérite connu d'un Artiste, qui d'ailleurs semble concourir toujours, en produisant de nouveaux ouvrages. Voilà une rigueur que nous avons cru devoir adoucir.

Article XVII du même Titre. Nous avons aussi défendu toutes visites d'ancien usage pour solliciter des grades. L'inscription de son nom chez le Directeur, pour marquer le desir d'être choisi, nous a paru suffire.

Article XXVII du même Titre. Les simples Académiciens n'ont jusqu'à présent donné leur voix que pour le jugement des grands prix Royaux, & prix fondés par des particuliers, c'est sans doute les réduire à trop peu; ils n'ont jamais voté pour aucune élection; selon notre nouveau plan, ils voteront pour les aspirans & les récipiendaires qui exerceront dans l'Art le même genre qu'eux. Conjointement avec les Officiers, ils nommeront à plusieurs places; enfin ils auront des Commissaires de leur classe dans tous les Comités; mais nous croyons fermement, & nous répéterons sans cesse, qu'on ne peut, sans abattre l'édifice entier de l'émulation, leur accorder la voix délibérative dans tous les cas. Cette voix absolue a toujours été parmi nous la palme dernière, pour laquelle on fait des vœux & des efforts. L'accorder dès l'abord, sans distinction, à toutes les espèces de talent, c'est enlever le *palladium* conservateur de l'émulation. S'il n'est plus d'émulation, s'il n'est plus de grades, il faut fermer les portes de l'Académie, qui est un vrai Gymnase, un vrai Collège en pleine activité, où l'on instruit la jeunesse, que l'on voit croître en âge & en talent, & où il est essentiel de conserver toujours le bon ordre, la discipline & le respect des modernes envers les anciens.

Comme l'homme est d'ordinaire assez imprudent pour se dérober à lui-même les jouissances de l'avenir, sans doute la majorité des Académiciens sollicitera avec importunité cette voix, qu'ils ne doivent obtenir qu'après plusieurs épreuves. Il faut avant, passer, pour ainsi dire, leur mérite au tamis, comme on y passe la probité & la capacité des Citoyens, pour les faire monter à la Municipalité. Nous avons la consolation de rencontrer à chaque pas, sur notre route, des établissemens dûs à la sagesse des Législateurs, pour autoriser notre régime.

L'émulation eſt de la nature du feu, elle a une tendance invincible à s'élever ; mais ſi elle n'a plus de but où atteindre, elle s'amortit & s'éteint tout-à-fait. Mais auſſi l'amour-propre dans l'Artiſte, eſt de l'eſpèce de la ſenſitive, il faut ſe garder de le flétrir. Autant il faut faire acheter cher à l'Artiſte, la couronne qu'on lui décerne ; autant il faut ſe garder de la lui arracher, ſi l'on ne veut le jeter dans le découragement & le déſeſpoir : voilà ce qui arriveroit, ſi on adoptoit pour nos grades Académiques, le ſyſtême de mouvance que veulent introduire les modernes. On ſeroit peu curieux de les acquérir, ſi l'on étoit dans la crainte de les perdre ; on finiroit par les dédaigner.

La charge la plus enviée & la plus honorable, eſt le Profeſſorat ; on n'y parvient à peine à quarante ans. Quoi ! l'Académie, après avoir élevé au poſte, pour lequel on fait tant de ſacrifices, ſe réſerveroit le droit cruel d'en faire deſcendre à volonté ! Elle ulcéreroit le cœur d'un galant homme, le bleſſeroit dans ce qu'il a de plus cher, ſa gloire & ſa fortune ! Nous diſons ſa fortune, parce qu'en le déclarant tacitement incapable de continuer des leçons de ſon Art, elle diſcréditeroit ſon talent & l'expoſeroit même à la riſée des Élèves. Après un tel affront, il diſparoîtroit des écoles & des aſſemblées. Si un tel uſage pouvoit s'établir, un grand Artiſte ne voulant pas s'expoſer à la bouraſque de la cabale des jeunes, fuiroit autant cette place qu'il la deſire à préſent ; & nos écoles publiques ſeroient livrées aux talens les moins recommandables.

Les partiſans de cette mouvance dans les places, ſe vantent bien hautement de ſe conformer aux principes de l'Aſſemblée Nationale ; mais ils ne les appliquent pas, ces principes, à l'eſpèce qui leur convient. Sans contredit, c'eſt avec raiſon, que connoiſſant le cœur humain enclin à la domination, votre ſageſſe, Meſſieurs, n'a pas voulu que l'Adminiſtration publique ſéjournât trop long-tems dans la main des mêmes hommes ; mais vous n'avez pas penſé de même, quand il a été queſtion des Inſtituteurs publics : or nos Profeſſeurs ſont vraiment des Inſtituteurs,

Vous avez voulu, quand par un mérite reconnu on parvenoit à ces places, qu'on y restât à demeure, pouvant même de jour en jour se perfectionner dans l'Art de l'enseignement. Les Ministres du culte sont des Précepteurs des Peuples; aussi, vous n'avez pas decrété, que passé tel tems, un Evêque descendroit de son Siège Episcopal, un Curé de sa chaire, pour prendre la place de simple Vicaire. Voilà comme par une fausse application de principes mal connus, on prend un chemin opposé à celui que l'on croyoit suivre. Cette mouvance, d'ailleurs, feroit une source de cabale & de guerre éternelle.

Article XVIII du Titre III.

Quant à l'admission des femmes à l'Académie, nous avons suivi les conseils de la sagesse, & les données de l'expérience. Le Roi en a précédemment fixé le nombre à quatre, & ce nombre semble suffisant. En effet, les soins de la maternité, & mille causes secondes, empêchent les femmes de porter leurs talens jusqu'à la hauteur de l'Académie, & il est rare qu'il y ait quatre femmes célèbres dans un siècle. Elles ne sont proprement qu'associées au Corps Académique : elles ne prêtent point serment d'observer les Statuts; on n'exige point d'elles de morceaux de réception; quand elles en donnent, on les reçoit *avec reconnoissance*. Tel est l'énoncé de leur réception. Elles n'ont que rarement pris séance, c'est plutôt par condescendance que par droit, qu'elles ont siégé à l'Académie; & d'ailleurs les décences de leur sexe, & l'embarras de se trouver seules au milieu d'un grand nombre d'hommes, les ont presque toujours éloignées de nos assemblées. Ce mêlange, en outre, nous paroît inconstitutionnel dans un Etat comme le nôtre, où les femmes n'ont point de part à l'Administration. D'un autre côté, cette association a des inconvéniens aisés à prévoir. On connoît sur les hommes le pouvoir de la beauté accompagnée des talens. Sapho, qui n'avoit que des talens, siégeoit, dit-on, parmi les Sages de la Grèce, & Sapho y cabaloit. On sait combien les femmes pèsent dans la balance pour les jugemens, & que les Juges les plus intègres courent les risques d'être séduits par

elles. Les siècles de l'antiquité, comme le nôtre, fournissent mille exemples de séduction de ce genre. Pausanias dit en parlant de Corinne, qui avoit plusieurs fois, aux jeux Olympiques, remporté le prix de l'Ode sur Pindare ; quand je lis les Ouvrages de Corinne, je ne sais comment elle a pu une seule fois triompher de Pindare ; mais quand j'admire sa beauté dans son portrait, je ne sais pas comment elle n'en a pas triomphé toujours.

Nous sommes d'avis de supprimer la classe des agréés, parce qu'elle a produit du relâchement dans nombre d'Artistes ; mais nous croyons juste d'accorder un délai de surabondance de trois ans, en faveur de ceux qui sont en retard, pour l'exécution de leurs morceaux de réception. *Les agréés ne sont point de l'Académie, puisqu'ils n'en sont pas reçus, & qu'ils peuvent en être refusés.* Article XVI du Titre III. Nous adhérons à tout ce que contient à ce sujet un écrit imprimé sous le titre d'*Esprit des Statuts & Réglemens de l'Académie, pour servir de réponse aux détracteurs de son régime, par M. Renou, Secrétaire*, ainsi qu'à tout ce que renferme ledit écrit.

Les épreuves rigoureuses, que nous avons imposées pour l'admission dans le Corps, ont pour but l'illustration du Corps même.

Enfin, voulant donner des raisons qui nous ont déterminés dans tout, nous dirons pourquoi nous insistons à ce que notre Académie soit intitulée, comme par le passé, Académie de Peinture & de Sculpture, & non pas de Peinture, Sculpture & Gravure.

Les Arts, qui constituent réellement un Corps, doivent seuls lui donner son nom. Ce qui est constitutionnel tient à la base ; quelle est la base de notre Académie ? L'Ecole publique. Qu'y enseigne-t-on ? La Peinture & la Sculpture.

Y enseigne-t-on la Gravure ? Non : & on ne l'y enseignera jamais. Notre Académie seroit donc improprement appellée Académie de Gravure.

Ces Arts ne sont point tous trois sur la même ligne. Quel est l'office de la Peinture & de la Sculpture ? D'imiter, le vrai. Quel est l'office de la Gravure ? D'imiter par un dessin fait au burin, ce que la Peinture & la Sculpture ont produit.

Article Ier du Titre Ier.

Si on séparoit la Peinture d'avec la Sculpture, l'Académie perdroit une de ses colonnes fondamentales; si la Gravure en étoit séparée, l'édifice resteroit toujours entier, & l'Ecole ne s'appercevroit pas de son absence. La Gravure n'est donc point un Art constitutionnel de notre Académie, mais additionnel. Le Roi a permis qu'il y fût admis en 1654, comme *un moyen de multiplier* les ouvrages des habiles Peintres & Sculpteurs, & il mérite d'être encouragé, comme nous le témoignons dans nos observations.

D'après ces réflexions, nous n'avons pas cru devoir rien changer au titre ancien de l'Académie, mais nous avons parlé de la Gravure dès le premier article des Statuts.

Notre profond respect pour l'Assemblée Nationale & pour le Roi, nous impose silence sur le mode avec lequel les ordres nous seront donnés. C'est à la Nation & au Roi de régler notre sort; & c'est à nous d'attendre les Decrets qui en émaneront, avec une soumission parfaite & de cœur & d'esprit.

Et ont signé,

OFFICIERS, Messieurs.

Vien, Directeur & Recteur.
Allegrain, Recteur.
De la Grenée, l'aîné, Recteur.
Belle, Recteur.
Van-Loo, Recteur-Adjoint.
Bachelier, Professeur.
Doyen, Professeur.
Brenet, Professeur.
Bridan, Professeur.
Du Rameau, Professeur.
Gois, Professeur.
De la Grenée, jeune, Professeur.
Mouchy, Professeur.
Berruer, Professeur.
Julien, Professeur.
Suvée, Professeur-Adjoint.
Le Comte, Professeur-Adjoint.
Sue, Professeur d'Anatomie.
De Machy, Professeur de Perspective.
Roslin, Conseiller.
Duplessis, Conseiller.
Robert, Conseiller.

OFFICIERS, Messieurs.

Voiriot, Conseiller.
Van-Spaendonck, Conseiller.
Renou, Secrétaire-Perpétuel.
Sue, fils, Professeur-Adjoint pour l'Anatomie.

ACADÉMICIENS.

Gillet.
Madame Vien.
Roland de la Porte.
Bellengé.
Madame Vallayer-Coster.
Du Vivier.
De Joux.
Sauvage.
Stouf.
Peyron.
Perrin.
Dumont.
Corneille Van-Spaendonck.
La Vallée-Poussin.

PROJET DE STATUTS ET RÉGLEMENS

Pour l'Académie Royale de Peinture & de Sculpture, proposé par les Officiers & plusieurs Académiciens de ladite Académie.

TITRE PREMIER.

De l'Institution & de l'organisation du Corps.

ARTICLE PREMIER.

L'ACADÉMIE Royale de Peinture & de Sculpture établie à Paris, sous la protection immédiate du Roi, étant destinée à faire fleurir avec éclat ces beaux Arts dans le Royaume, & à vivifier les diverses branches d'industrie & de commerce, que le dessin perfectionne, ne renfermera dans son sein, que ceux qui se distinguent le plus dans la Peinture & la Sculpture, & dans les talens qui en émanent immédiatement, tels que la Gravure au burin & autres.

ARTICLE II.

Le nombre des Sujets qui composeront l'Académie, sera illimité; & leur adoption dépendra du vœu libre de l'Académie, vœu toujours exprimé par la voie du scrutin, sur les Sujets qui se présenteront.

ARTICLE III.

Le Corps pouvant être nombreux, puisqu'il est illimité, sera

partagé en deux classes; l'une administrative & délibérative, composée de ceux qui, par la pluralité des suffrages, auront été appellés à des grades & à des fonctions; & l'autre consultative, formée des simples Académiciens, lesquels partageront cependant avec les Officiers la voix délibérative, le droit de nomination, & l'administration du Corps, dans les cas ci-après énoncés, & auront tous droit de monter par élection dans la classe des Officiers. Enfin, c'est de la classe des Académiciens, que seront tirés tous les Officiers Artistes. Le nombre des Officiers sera fixé & celui des simples Académiciens ne le sera point.

TITRE II.

Des Officiers, & de leur nomination & fonctions.

ARTICLE PREMIER.

L'administration du Corps sera représentée par la classe des Officiers, lesquels seront un Directeur, un Chancelier, douze Recteurs, douze Professeurs & deux Adjoints pour la Peinture & la Sculpture; un Professeur de Perspective, un Professeur d'Anatomie, douze Associés-amateurs, douze Conseillers, un Trésorier & un Secrétaire Historiographe. Tous ces différens grades & titres ne pourront être conférés que par voie d'élection, à des Sujets déjà Membres de l'Académie, à l'exception du Professeur de perspective & de celui d'Anatomie, qui pourront être choisis hors de son sein, ainsi que les douze Associés-amateurs, qui ne devant pas exercer les Arts, comme les Académiciens proprement dits, peuvent être élus parmi les Membres des Compagnies savantes & parmi des personnes distinguées dans la théorie des Arts & de leurs parties accessoires, ou par un amour connu & prouvé pour ces mêmes Arts.

ARTICLE II.

Il ſera libre à l'Académie, quand elle le jugera néceſſaire, de nommer, toujours par élection, un Adjoint au Profeſſeur d'Anatomie, à celui de perſpective, & au Secrétaire. Ces trois Adjoints auront rang & ſéance d'Officiers, & ſeront déſignés ſucceſſeurs de leurs titulaires.

ARTICLE III.

L'Académie formera auſſi, s'il y a lieu, une claſſe de vétérans compoſée de ceux des Officiers employés à l'enſeignement public, qui, pour cauſes valables, auront demandé & obtenu leur retraite. Ces Officiers une fois retirés dans cette claſſe de repos, ne pourront plus en ſortir, étant préſumés avoir renoncé à toutes fonctions; mais ils y conſerveront leur voix délibérative dans tous les cas, laquelle voix une fois acquiſe, on ne pourra perdre en aucune circonſtance.

ARTICLE IV.

Les Officiers & fonctionnaires dénommés dans les articles précédens, formant le Corps adminiſtratif, auront voix délibérative dans tous les cas, exceptés les ſix Aſſociés-amateurs modernes, dont la théorie n'eſt pas ſuppoſée aſſez formée pour juger les ouvrages d'Art; exceptés auſſi les Adjoints du Profeſſeur d'Anatomie, de celui de Perſpective & du Secrétaire, qui n'auront voix pour les mêmes objets, que lorſqu'ils exerceront pour leurs titulaires; à moins que quelques-uns d'entr'eux n'ayent, comme Artiſtes, obtenu la voix délibérative par un autre grade Académique.

ARTICLE V.

Dès qu'on aura été admis dans la claſſe des Officiers, loin de

rétrograder, on montera, par ancienneté, sans nouvelle élection ; & l'on ne pourra jamais en être retiré, l'Académie ne pouvant deux fois prononcer sur la même chose, ni arracher une couronne qu'elle a décernée à un Artiste, sans le blesser dans sa gloire & dans sa fortune.

ARTICLE VI.

Le Directeur devant être recommandable par de longs services, & par son ancienneté dans le Corps, sera toujours choisi parmi les Recteurs. Il sera changé tous les trois ans, à moins que l'Académie ne trouve convenable de le continuer trois autres années seulement. Mais elle pourra renommer Directeur, celui qui auroit occupé cette place six années consécutives, pourvu qu'il y ait l'intervalle de trois ans entre sa sortie & sa rentrée dans le Directorat. Cette place étant amovible, celui qui l'aura possédé, reprendra le rang qu'il occupoit auparavant.

ARTICLE VII.

Le Directeur présidera l'Assemblée, & c'est à lui que s'adresseront ceux qui n'ont que la voix consultative, pour demander la parole. Il aura le droit de ramener aux Statuts, quiconque s'en écarteroit; enfin il pourra convoquer des assemblées ou des comités, pour des circonstances imprévues & pressantes.

ARTICLE VIII.

La place de Chancelier de l'Académie étant purement honorifique, sera toujours conférée au plus ancien des Recteurs en activité. Sa place sera à vie, & ne sera point incompatible avec le Directorat. Le Chancelier aura la garde des sceaux, pour en sceller les actes, & mettre le *visa* sur les expéditions délivrées au nom de l'Académie. Le sceau aura d'un côté l'image du Roi, comme Protecteur immédiat, avec ces mots, *Artium parens ;* & de l'autre une Minerve, & pour exergue, *libertas Artibus restituta.*

ARTICLE IX.

Pour l'instruction des Elèves aux Ecoles du modèle, on ne pourra choisir, parmi les Artistes Académiciens, que ceux qui professent l'Histoire en Peinture & en Sculpture, l'Histoire étant le grand genre & celui qui les renferme tous.

ARTICLE X.

L'enseignement public étant la base fondamentale de l'Académie, & l'objet de la sollicitude de la Nation & du Roi, qui desirent voir la France aussi célèbre par les Arts que par les lumières en tout genre; les Écoles seront surveillées chaque mois par un Recteur & un Professeur; & ainsi, l'expérience calme des anciens, & la chaleur active des modernes, concourront à y diriger les études de la jeunesse (1).

ARTICLE XI.

Le Rectorat étant le plus haut grade Académique que l'on puisse acquérir par ses talens, les Recteurs seront à demeure. Le Recteur en mois présidera l'Assemblée en l'absence du Directeur, & fera, comme le Directeur, observer l'ordre dans les séances : mais le Recteur sera particulièrement tenu de se trouver deux fois la semaine à l'Académie, pour, conjointement avec les Professeurs du mois, vaquer à la correction des Ouvrages des Etudians aux deux Ecoles, & pourvoir à toutes les affaires courantes du service public; & il rendra compte à la dernière assemblée du mois, des affaires survenues & de la conduite des Elèves.

ARTICLE XII.

Les Recteurs se suppléeront les uns les autres à tour de rôle, en cas d'absence ou de maladie de l'un d'eux.

---

(1) C'est cette considération, qui a déterminé le nombre de douze Recteurs & de douze Professeurs, quoique cela soit plus dispendieux.

ARTICLE XIII.

Les Professeurs serviront chacun un mois de l'année. Le Professeur en mois se trouvera tous les jours à l'heure prescrite pour faire l'ouverture de l'Ecole & poser le modèle, instruire les Elèves, corriger leurs ouvrages, les maintenir dans l'ordre & l'attention qu'exige l'étude pendant les heures d'exercice : enfin, il veillera à tous les besoins de l'Ecole, & signera les billets de convocation des assemblées tenues pendant son mois, lesquels billets seront envoyés à tous les Membres. Mais tant que l'affluence des Etudians, soit de la France, soit des pays étrangers, se soutiendra, chaque Professeur, outre son mois en *titre*, en exercera un en *supplément* pour faire le service des deux Ecoles, que l'Académie a été obligée d'ouvrir depuis quelques années.

ARTICLE XIV.

Un Professeur ne pourra pas charger un autre Professeur d'exercer pour lui son mois. Il sera obligé, en cas d'empêchement, d'en informer l'Assemblée, qui nommera à tour de rôle, pour le suppléer, un Professeur-Adjoint; la même chose aura lieu en cas d'absence ou de maladie d'un Professeur; & l'Adjoint exerçant jouira des droits, & touchera les émolumens attachés aux fonctions de celui qu'il supplée. Cette loi sera générale pour tous les Adjoints qui suppléeront leurs Titulaires.

ARTICLE XV.

Quand il y aura une place de Professeur-Adjoint à remplir, place qui est une introduction nécessaire au Professorat, l'Administration du Corps y nommera le plus méritant sur la somme connue de son talent parmi les Académiciens, Peintres d'Histoire ou Sculpteurs. En cas d'égalité de voix entre deux Sujets, le plus ancien

nement reçu obtiendra la place; mais si de ces deux Sujets, l'un est un Peintre & l'autre un Sculpteur, on se déterminera d'après la qualité de celui dernièrement nommé Adjoint. C'est-à-dire, que si le dernier des Professeurs-Adjoints est un Peintre, on nommera le Sculpteur; si au contraire il est Sculpteur, on choisira le Peintre, afin d'alterner dans la Peinture & dans la Sculpture, toutes les fois que les circonstances le permettront.

ARTICLE XVI.

S'il se trouve dans les Conseillers des places vacantes à remplir par des Académiciens, l'Administration choisira dans les Artistes de tout genre, excepté dans les Peintres d'Histoire & dans les Sculpteurs.

ARTICLE XVII.

En général, lorsqu'il s'agira de nomination d'Officiers quelconques, toutes visites & sollicitations ne seront pas permises; il suffira de se faire inscrire chez le Directeur, pour témoigner son desir, & le Directeur en fera part à l'Assemblée avant les élections.

ARTICLE XVIII.

Celui des Membres de l'Académie qui aura été choisi pour être à la tête de l'Ecole Académique de Rome, envoyé par le Roi & travaillant pour la gloire des Arts dans sa Patrie, pourra, pendant son absence, être élevé à tous les grades que l'Académie jugera à propos de lui accorder, comme s'il étoit présent.

ARTICLE XIX.

Ceux des Officiers ou Académiciens qui seront appellés dans les pays étrangers, & qui s'y fixeront pendant nombre d'années,

ne pourront prétendre à aucun avancement pendant leur absence: Ils resteront en stagnance dans la même place où ils étoient avant leur départ, & ne reprendront leur marche dans l'Académie qu'à leur retour.

ARTICLE XX.

Le Trésorier sera choisi dans les Officiers Artistes. Il sera la recette & dépense des deniers communs de l'Académie; il aura aussi la direction & la principale garde des tableaux, sculptures, meubles, & ustensiles de l'Académie, dont il rendra compte tous les ans, ainsi que de l'emploi des deniers, en présence du Comité dont il sera parlé plus loin.

ARTICLE XXI.

Le choix d'un Trésorier tenant à des détails & informations sur l'aptitude convenable à cette place, lesquels informations & détails ne peuvent se faire dans une grande assemblée; le Trésorier sera nommé dans un Comité tenu *ad hoc*, composé de Membres de différentes classes d'Officiers, & de quatre Académiciens. Le choix fait, le Comité l'annoncera à l'assemblée, qui le ratifiera. Le Trésorier sera élu tous les trois ans, & on le continuera, si on le juge à propos.

ARTICLE XXII.

Le Secrétaire sera toujours choisi parmi les Artistes déja Membres de l'Académie, & il sera perpétuel. Ses fonctions seront de proposer les objets de délibération, suivant ce qui sera dit ci-après. De tenir registre-journal de toutes les délibérations prises dans les assemblées, & d'en délivrer les expéditions signées de sa main, dans les cas ordonnés. Toutes les feuilles sur lesquelles seront consignées les délibérations, devront être signées du Directeur, du Chancelier, des Recteurs, des Professeurs & autres Membres de l'Administration, & de ceux des Académiciens qui auront assisté à la séance.

ARTICLE XXIII.

Le Secrétaire aura auſſi la garde de tous les titres & papiers, & du petit ſceau de l'Académie. En cas de mort du Chancelier, ou d'abſence prolongée ou permiſe, la garde du grand ſceau ſera confiée au Secrétaire, à la charge néanmoins de ne pouvoir en uſer pour quelque cauſe que ce ſoit, qu'avec l'ordre exprès de l'Académie.

ARTICLE XXIV.

La place de Tréſorier & celle de Secrétaire, étant plutôt un emploi dans le Corps, qu'un grade Académique, n'empêchera, ni le Tréſorier, ni le Secrétaire, d'obtenir des grades pour leurs talens.

ARTICLE XXV.

Quoique la place de Secrétaire ſoit à vie, le Secrétaire pourra demander ſa retraite pour raiſon de ſanté, d'âge, & autres cauſes auſſi favorables à ſa demande ; dans lequel cas, s'il eſt Artiſte de genre, il ſe placera immédiatement à la ſuite des Conſeillers ; s'il eſt Peintre d'Hiſtoire ou Sculpteur, ſa place ſera après les Profeſſeurs-Adjoints. Mais ſi, pendant l'exercice de ſon Secrétariat, il a obtenu par ſes talens Académiques le titre de Conſeiller, ou un grade dans les claſſes enſeignantes, il ira ſiéger à ſon rang dans l'une des claſſes dont il fait partie.

ARTICLE XXVI.

En cas d'abſence ou maladie du Secrétaire, s'il n'a point d'Adjoint, on choiſira parmi les Officiers une perſonne capable de remplir, par intérim, les fonctions de ladite charge.

ARTICLE XXVII.

L'émulation, ce principe essentiel d'activité pour l'Artiste, étant un feu qui s'alimente par le desir ; & le desir de monter en dignité par les suffrages de ses égaux, excitant à de nouveaux efforts, a donné naissance aux différens grades de l'Académie ; ainsi, accorder voix délibérative dans tous les cas aux simples Académiciens, ce seroit éteindre ce feu, & jetter le Corps entier dans la léthargie. Mais il est juste aussi de ne point condamner des hommes de mérite à trop de privations ; en conséquence, les Académiciens, qui jusqu'à présent n'ont point voté pour les présentations d'ouvrages, ni pour les réceptions, & qui n'ont participé à aucune élection, donneront leur voix pour les présentations & les réceptions, toutes les fois que l'aspirant ou le récipiendaire exercera dans l'Art le même genre qu'eux ; étant juste d'être jugé par le plus grand nombre de ses Pairs. Ils nommeront, conjointement avec le Corps Administratif, le Directeur, le Professeur de perspective, celui d'Anatomie, le Secrétaire & les Adjoints de ces trois derniers, & les Associés-amateurs ; ils participeront, comme il est dit plus haut, au moins par des Commissaires, à l'élection du Trésorier. Ils auront enfin des représentans dans tous les Comités, comme on le verra ci-après.

TITRE III.

De l'admission dans le Corps.

ARTICLE PREMIER.

Nul Artiste désormais ne sera reçu Académicien, s'il n'est Peintre, Sculpteur ou Graveur, & s'il n'apporte pour morceau de réception, un tableau, une figure en marbre, ou une planche gravée au burin, ou morceaux gravés en pierres ou en médailles.

ARTICLE II.

Nul ne remplira une place d'Académicien, s'il n'eſt de bonnes mœurs & de probité reconnues; & pour que l'Académie n'admette point dans ſon ſein des Artiſtes ſur les mœurs deſquels il y auroit de l'incertitude, chaque aſpirant ſe procurera un préſentateur, qui ſera toujours un des Officiers de l'Académie, lequel préviendra la Compagnie dans une aſſemblée précédente, ſur leſdites mœurs de l'aſpirant, ſur le genre de ſon talent, & ſur la certitude que les ouvrages à ſoumettre au jugement de l'Académie, ſont de la main dudit aſpirant : le préſentateur ſe fera appuyer dans ſon rapport, par trois autres Membres de l'Adminiſtration choiſis par lui.

ARTICLE III.

Nul auſſi ne ſera reçu Académicien, qu'il n'ait, pour première épreuve, préſenté de ſes ouvrages, dont partie récemment faits à Paris : d'après la préſentation deſquels, ſi l'aſpirant obtient les deux tiers des voix, il lui ſera permis d'exécuter un morceau de réception, ſans qu'il puiſſe prétendre, en vertu de cette permiſſion, à aucun titre, ni à aucune prérogative.

ARTICLE IV.

Les mêmes précautions, pour s'aſſurer du talent de l'aſpirant lors de la préſentation préliminaire de ſes ouvrages, pourront avoir lieu, dans le doute, lors de ſon morceau de réception, pour éviter toutes les fraudes & ſurpriſes.

ARTICLE V.

Les aſpirans Peintres d'Hiſtoire & Sculpteurs, après que la préſentation préalable de pluſieurs de leurs ouvrages, aura été accueillie, apporteront les eſquiſſes des morceaux qu'ils projettent

d'exécuter pour leur réception; & lesdites esquisses auront besoin d'être acceptées par la Compagnie, avec les deux tiers des voix comme ci-dessus.

ARTICLE VI.

Mais les aspirans Sculpteurs, dont les morceaux sont d'ordinaire dispendieux, seront obligés, pour exécuter en marbre la seconde figure, dont ils présenteront le modèle, d'obtenir les deux tiers des voix & la moitié des voix restantes des deux tiers; par ce moyen, l'Académie s'assurant toujours de bons morceaux, ne sera plus dans la triste nécessité de refuser une figure en marbre, & l'aspirant lui-même sera plus sûr du succès de sa réception. Mais si l'aspirant Sculpteur, le jour de la présentation première de ses ouvrages, avoit réuni le nombre de voix ci-dessus, en faveur du modèle en plâtre qu'il aura fait apporter; alors, l'Académie, pour épargner des frais à l'Artiste, lui ordonnera l'exécution en marbre dudit modèle.

ARTICLE VII.

Seront dispensés des esquisses préliminaires mentionnées à l'article V, les Peintres qui s'adonnent au portrait & à tous autres genres de Peinture, qui ne paroissent pas susceptibles desdites esquisses. Seront tenus seulement les Peintres de portraits, d'exécuter ceux des personnes que leur indiquera la Compagnie.

ARTICLE VIII.

Lors de la présentation des ouvrages d'un aspirant Graveur; ledit Graveur sera obligé d'apporter avec plusieurs morceaux gravés, des dessins de figures faites à l'Ecole dans l'année, ou la précédente de sa présentation, sous les yeux du Professeur en mois, & qu'il déposera entre ses mains, pour prouver qu'il possède à fond la partie essentielle de son Art, la connoissance du dessin de la figure. On exigera aussi de l'aspirant Graveur en pierres & en

médailles, de préſenter des bas-reliefs de figures modelées aux Ecoles, & de ſujets hiſtoriques compoſés par lui, d'environ demi-nature : ces objets devront toujours accompagner les morceaux en pierres & en médailles.

ARTICLE IX.

Quand la préſentation d'un Artiſte aura été accueillie par la Compagnie, ſon préſentateur lui communiquera les Statuts de l'Académie, afin qu'il ſache d'avance ſous quel régime, ſi par ſuite il eſt reçu, il doit promettre de ſe conduire dans le Corps.

ARTICLE X.

Le jour de la préſentation des ouvrages d'un aſpirant ou d'un morceau de réception, leſdits ouvrages ou morceau de réception ſeront placés dans les ſalles, pour être examinés par tous ceux qui auront voix délibérative. Le préſentateur s'y trouvera; & dans le cas de mort ou d'abſence du préſentateur, entre la préſentation des premiers ouvrages, & celle du morceau de réception d'un Artiſte; l'Académie lui en nommeroit un d'office, ſi le récipiendaire n'avoit pas pu s'en procurer un autre. Dans tous les cas, les perſonnes quelqu'elles ſoient, quand elles deſireront être incorporées dans la Compagnie, ſe procureront un préſentateur choiſi parmi les Officiers, & ſi elles le peuvent, dans la claſſe où elles aſpirent d'entrer.

ARTICLE XI.

Pour éviter tout ſujet de reſſentiment ſecret contre ceux qui exprimeroient tout haut un avis peu favorable aux morceaux apportés dans les ſalles pour être jugés; & d'ailleurs, afin de ne point troubler, ni rendre perplexe la conſcience des Juges, le ſilence ſera recommandé aux votans & non votans, devant tout ouvrage qui devra ſubir l'épreuve du ſcrutin aux fèves blanches & noires.

ARTICLE XII.

Avant d'aller au ſcrutin, ſoit aux fèves, ſoit par billets, le Secrétaire comptera le nombre des votans, & l'annoncera à la Compagnie. Si, à l'ouverture du ſcrutin, le nombre des fèves ou des voix par billets excédoit celui des votans, le ſcrutin ſera recommencé juſqu'à ce qu'il n'excède plus. Si les voix ſe trouvoient en nombre inférieur aux votans, le ſcrutin ſera bon, étant libre à chacun de voter ou de ne pas voter. Alors les voix comptées, le vœu de l'aſſemblée exprimé par le ſcrutin ſera ſacré, & l'on ne pourra, ſous aucun prétexte, y retourner ſur le même objet.

ARTICLE XIII.

Le ſcrutin pour la préſentation des ouvrages ou pour un morceau de réception, aura beſoin pour être favorable, de renfermer les deux tiers de fèves blanches, ainſi qu'il eſt dit à l'article III dudit titre. Les autres ſcrutins ordinaires, ſoit aux fèves, ſoit aux billets, décideront la queſtion agitée par une ſeule voix, qui excédera la moitié. Dans le cas d'égalité, le plus anciennement reçu des Officiers aura la voix prépondérante.

ARTICLE XIV.

Auſſi-tôt qu'un Artiſte aura obtenu le nombre ſuffiſant des ſuffrages pour être reçu Académicien, l'Académie procédera à ſon inſtallation. Celui qui ſe trouvera préſider l'Aſſemblée, fera prêter ſerment au nouvel Académicien, de garder & obſerver religieuſement les Statuts de la Compagnie. Après le ſerment prêté, le Secrétaire lui délivrera ſur-le-champ ſes lettres de proviſions, car nul Artiſte ne ſera du Corps, qu'il n'ait ſes lettres de proviſions, qu'il n'ait prêté ſerment & donné ſon morceau de réception, tableau, ſculpture ou gravure, pour demeurer dans les ſalles de l'Académie ; leſquels morceaux y demeureront, ſans qu'on puiſſe en diſpoſer, ni en ſubſtituer d'autres, que par une délibération faite dans une aſſemblée indiquée à cet effet ſur les billets

d'invitation. Le jour même d'une réception, l'Académie, par ſon Directeur, informera le Commiſſaire du Roi pour les Arts, du nom & du genre de talent du Sujet nouvellement reçu, afin que Sa Majeſté, en approuvant l'élection, connoiſſe en même-tems tous les Membres de l'Académie.

Article XV.

Les lettres de proviſions délivrées aux Académiciens, ſeront purement émanées & intitulées de l'Académie, ſignées du Directeur, du Recteur, & des Profeſſeurs en mois; viſées du Chancelier, ſcellées du grand ſceau de l'Académie, & contreſignées par le Secrétaire. Le morceau de réception y ſera déſigné, afin qu'on ſache quel eſt le titre de l'admiſſion. Le Secrétaire délivrera auſſi au nouvel Académicien, un exemplaire des Statuts & Réglemens de l'Académie.

Article XVI.

Etant reconnu que la claſſe des Agréés, qui n'a eu lieu dans l'origine, que pour préſerver de jeunes talens des pourſuites de la Communauté des Maîtres Peintres, a cauſé un relâchement dommageable à l'Art & aux Artiſtes, & que d'ailleurs elle n'a plus de motif depuis la liberté rendue aux Arts, par le Roi, en 1776, ladite claſſe demeurera éteinte & ſupprimée.

Article XVII.

Pour hâter l'extinction de ladite claſſe des Agréés actuels, il ſera encore accordé à ceux qui ſont en retard ſur l'exécution de leur morceau de réception, un délai de trois ans, ſans plus, à partir de la publication des nouveaux Statuts dans l'Académie. Lequel tems expiré, leſdits Agréés perdront leur titre, & ne tiendront plus par aucun lien à l'Académie; mais ils pourront, dans un tems plus reculé, apporter les morceaux qu'ils deſtinent à leur réception, pour être reçus Académiciens, s'ils en ſont jugés capables.

ARTICLE XVIII.

Etant digne de l'urbanité d'une Nation libre & amie des talens de les accueillir, & de les encourager dans toutes les personnes qui les déployent avec éclat, sans distinction de sexe, les femmes pourront être admises à l'Académie, avec une capacité suffisante; cependant le nombre en sera fixé à quatre. Mais elles n'auront point séance aux assemblées, sous quelque prétexte que ce soit. Du reste, elles jouiront du titre d'Académiciennes associées, & de tous les avantages extérieurs attachés à cette qualité, tel que celui d'apporter leurs ouvrages aux expositions publiques.

ARTICLE XIX.

Les Gens de l'Art convenant tous que le grand exige une science bien plus profonde que le petit, & qu'il est des genres, qui, par leur exiguité & leur fragilité ne sont pas dignes de l'admission à l'Académie, lesquels genres ne semblent devoir être que les délassemens d'Artistes capables de plus grands travaux, & non pas des morceaux assez majeurs pour leur réception; désormais, les seuls morceaux admissibles à l'Académie, seront ceux de l'Histoire en Peinture & en Sculpture, le Portrait en grand, les Batailles, les Sujets domestiques & familiers, les Tableaux d'animaux, de Paysages, de Marine, d'Architecture, les Fleurs, les Fruits & nature morte, la Gravure des compositions Historiques, du Portrait, & de tous autres où seront introduites des figures. Enfin, cette Gravure, consacrée à laisser des monumens durables de notre Histoire à la postérité; la Gravure en pierres & en médailles, avec les épreuves exigées par l'article VIII dudit titre.

TITRE IV.

TITRE IV.

Des Assemblées, de leur régime & police intérieurs.

ARTICLE PREMIER.

Il n'y aura qu'un seul lieu destiné aux assemblées de l'Académie, où se feront les conférences, & où se décideront les discussions qui s'éleveroient relativement à la Peinture, à la Sculpture, & aux autres Arts qui y ont rapport. Dans ce lieu seul, on procédera aux élections des Officiers, aux réceptions des Académiciens, au jugement des ouvrages présentés, ainsi que des grands prix, ou des prix fondés par des particuliers, ou des médailles qu'auront obtenus les Elèves.

ARTICLE II.

Pour prévenir tout sujet de discorde & de jalousie à l'occasion des rangs & des séances, le Directeur aura la place d'honneur; à sa droite, seront le Chancelier, le Recteur de mois, les autres Recteurs, les Professeurs & leurs Adjoints; à sa gauche, les Professeurs en titre & en supplément, les Professeurs vétérans, les Associés-amateurs, les Professeurs d'Anatomie & celui de Perspective, suivant leur ancienneté de réception; les Conseillers, les Adjoints de Perspective & d'Anatomie, suivant leur ancienneté, & l'Adjoint Secrétaire. Les Académiciens seront placés indistinctement sur les chaises du second cercle. Le Secrétaire sera placé comme à l'ordinaire, & de la manière la plus convenable pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE III.

Les propositions seront ouvertes par le Secrétaire, & l'on délibérera sur ce qu'elles contiendront avec ordre & décence, sans

partialité, ſans paſſions, ſans brigue, ſans ſortir de ſa place & ſans s'interrompre mutuellement. Si quelqu'un ſortoit de la modération convenable, le Directeur, ou celui qui préſidera pour lui, aura le droit de le faire rentrer dans l'ordre, & nul n'aura celui d'y réſiſter.

ARTICLE IV.

Les Académiciens, qui ont la voix conſultative, pourront énoncer leur avis, mais ils ne pourront prendre la parole qu'après l'avoir demandée au Directeur. Il ne ſera parlé dans les aſſemblées, que des Arts de Peinture & de Sculpture, & de tout ce qui en dépend, ſans qu'il ſoit permis d'y traiter d'aucune autre matière abſolument étrangère aux Arts qui s'y profeſſent.

ARTICLE V.

Le lieu où l'Académie tiendra ſes aſſemblées, devant être en vénération à tous les Membres qui la compoſent, nul ne pourra s'y préſenter & s'y conduire qu'avec décence. Si aucuns d'eux ſe permettoit des diſcours déſobligeans & inſultans pour leurs confrères, ils ſeront avertis, pour la première fois, d'être plus circonſpects; &, en cas de récidive, ils ſeront privés de l'entrée aux Aſſemblées, auſſi long-tems qu'il ſera déterminé par l'Académie, d'après la gravité des circonſtances. S'il arrivoit enfin que quelqu'un des Membres bleſsât la Religion, les Mœurs ou l'Etat, il ſeroit exclus de l'Académie, mais par un Jugement de l'Aſſemblée entière & convoquée exprès.

ARTICLE VI.

Les Aſſemblées ordinaires de l'Académie ſe tiendront tous les premier & dernier Samedi du mois. Les ſéances du premier Samedi ſeront particulièrement conſacrées aux conférences ſur les Arts; & l'Académie, quand elle le jugera à propos, pourra y intro-

duire les Elèves, afin qu'ils s'inſtruiſent dans leſdites Aſſemblées, de la théorie des Arts, comme ils ſe forment à leur pratique dans les Ecoles. Dans les ſéances du dernier Samedi, l'Académie s'occupera plus communément des préſentations, des réceptions, des élections, & des affaires relatives aux intérêts de la Compagnie, & de ſes relations avec les Académies étrangères, & celles établies dans le Royaume.

ARTICLE VII.

Dans les Aſſemblées qui auront pour objet des élections, réceptions, ou affaires d'adminiſtration intérieure, économique & de police, il ſuffira, pour que les délibérations ſur les objets du préſent article ſoient valables, qu'elles aient été arrêtées entre vingt-un délibérans, dont le Directeur, le Secrétaire & autres Membres ayant voix. Les délibérations ainſi formées, ſeront conſignées dans les Regiſtres pour être exécutées.

ARTICLE VIII.

Dans le cas où quelque Directeur ou Député des Académies établies dans les divers départemens du Royaume, & affiliées à celle de la Capitale, ſe trouveroit à Paris & ſe ſeroit fait connoître au Directeur de l'Académie, il pourra aſſiſter aux ſéances pendant trois mois, mais hors de rang. Il pourra y faire part des progrès de ſon Ecole, y demander des moyens de les accélérer, & la Compagnie lui communiquera tous les éclairciſſemens néceſſaires.

ARTICLE IX.

Le Comité annuel, pour la reddition des comptes par le Tréſorier, ſera compoſé des Officiers en exercice dans le mois, des ſix plus anciens Recteurs, du Tréſorier & du Secrétaire, auxquels ſeront joints, à tour de rôle, un Profeſſeur, un Conſeiller, & quatre Académiciens. Les comptes vérifiés & reconnus bons par

lesdits Commissaires, seront déposés dans les archives. Les Commissaires en feront leur rapport à la plus prochaine Assemblée; & cette déclaration consignée sur le registre, jointe au compte approuvé & signé des Commissaires, suffiront pour la décharge entière du Trésorier.

ARTICLE X.

Les années des expositions publiques, il sera, par l'Académie, désigné un jour, avant celui de l'ouverture du Sallon, pour l'envoi des divers morceaux, à l'effet de procéder avec facilité à son arrangement, dont un de ses Officiers sera chargé. Elle nommera aussi un Comité de plusieurs de ses Membres, pour veiller seulement à ce qu'il ne soit exposé aucuns morceaux alarmant la pudeur, & auquel Comité tout Artiste sera soumis. Ce Comité, dont feront toujours le Directeur, le Décorateur du Sallon & le Secrétaire, sera, pour le surplus, composé en nombre égal d'Académiciens tirés au sort.

ARTICLE XI.

L'Académie choisira deux Huissiers, qui seront chargés de veiller au nétoiement des salles, & à l'entretennement des logemens, meubles & ustensiles de l'Académie; comme aussi, d'ouvrir & fermer les portes, & servir aux autres besoins & affaires de l'Académie.

TITRE V.

De l'Ecole publique.

ARTICLE PREMIER.

Sans aucunes vacances & interruptions, exceptés les Dimanches & Fêtes, les Ecoles du modèle seront ouvertes aux Elèves chaque

jour de la ſemaine, pour y deſſiner & modeler l'eſpace de deux heures, d'après le modèle, & profiter des leçons des Profeſſeurs de Peinture & de Sculpture.

ARTICLE II.

Le Profeſſeur de Perſpective, qui donnera en même-tems des leçons de Géométrie & d'Architecture, fera un cours de cinq mois; & les Elèves recevront des leçons deſdites ſciences, deux jours de la ſemaine.

ARTICLE III.

Le Profeſſeur d'Anatomie donnera un cours tous les ans; &, après ſon cours ſur l'homme mort, il fera, dans les Ecoles, des démonſtrations ſur le modèle vivant, auxquelles les Profeſſeurs du mois ſe trouveront.

ARTICLE IV.

Le concours pour les grands prix ſera ouvert au commencement du mois d'Avril de chaque année. L'adminiſtration du Corps, dans le mois de Mars, jugera de la capacité néceſſaire des Elèves, ſur des eſquiſſes peintes ou deſſinées, pour la Peinture; & ſur des eſquiſſes modelées, pour la Sculpture, ainſi que ſur des figures peintes & modelées dans l'Ecole, en préſence du Profeſſeur, par les Elèves Peintres & Sculpteurs. Les Elèves qui auront été admis à concourir, feront, dans des loges préparées à cet effet, leur tableau ou bas-relief, ſur le ſujet tiré de l'Hiſtoire, qui leur ſera donné par l'Adminiſtration, repréſentée par un Comité. Les Elèves qui emploieroient des ſecours étrangers & frauduleux, ſeront exclus du concours. Les ouvrages des concourans Peintres & Sculpteurs, ſeront examinés par les Officiers & Académiciens, avant d'être expoſés au Public; ils décideront ſi l'on adjugera des

prix ou non. Si les ouvrages ont mérité d'être exposés, ils seront jugés définitivement par l'Académie entière, à la plus prochaine Assemblée.

ARTICLE V.

Les médailles accordées tous les trois mois sur les figures dessinées & modelées à l'Ecole par les Elèves, seront jugées au scrutin le matin du jour de la dernière Assemblée du quartier, par le Directeur & les Recteurs, & Professeurs en exercice pendant les trois mois, le Secrétaire & deux Académiciens, qui seront à tour de rôle appellés à ce Jugement, l'un Peintre d'Histoire, l'autre Sculpteur. Le Secrétaire annoncera à l'Assemblée du soir, quels sont les Elèves qui ont remporté les médailles, & inscrira leurs noms sur les registres; & le Jugement pour les places sera fait par les mêmes Officiers & Académiciens qui auront jugé les médailles du quartier.

ARTICLE VI.

La distribution des prix fondés par le Roi, & accordés tous les ans, se fera chaque année, au nom de Sa Majesté, par son Commissaire, & en son absence, par le Directeur de l'Académie : & pour y donner plus de solemnité, la séance sera publique, & il y sera lu une conférence ou discours sur les Arts.

ARTICLE VII.

L'Académie sera autorisée à faire tels réglemens qu'elle jugera nécessaire pour le bon ordre & la discipline des Ecoles, & les faire exécuter.

ARTICLE VIII ET DERNIER.

Les présens Statuts & Réglemens seront lus une fois chaque

année, dans une des Aſſemblées générales de l'Académie; & quoiqu'ils doivent avoir leur exécution, à compter de l'inſtant de leur publication dans l'Académie, ils n'auront aucun effet rétrograde pour les Membres actuels qui la compoſent. Mais ceux qui ne tiennent à l'Académie que par le titre d'Agréés, titre devenu caduc par le fait, pour le plus grand nombre d'entr'eux, ils y ſeront ſoumis, ainſi que ceux qui ſe préſenteront dorénavant à l'Académie.

NOTA.

On a cru devoir ne point s'écarter de l'eſprit du travail des Commiſſaires, précédemment nommés en nombre égal dans les deux claſſes des Officiers & des Académiciens, avec d'autant plus de raiſon, que l'Académie entière, lors de la lecture qui lui a été faite de ce travail, y a applaudi, en ſorte qu'il ſemble être le vœu général du Corps.

Observations faisant suite à l'Adresse des Officiers de l'Académie de Peinture & Sculpture à l'Assemblée Nationale.

DE LA GRAVURE.

La Gravure, à ne la considérer que comme une branche de commerce, mérite d'être encouragée. L'amour des Vignettes, que ne partage pas avec nous l'Etranger, l'a fait redescendre de la hauteur, où elle s'étoit élevée du tems des Audran, des Edelinck & des Masson, dont les ouvrages sont recherchés par toute l'Europe. Il faut sans doute encourager cet Art; mais le mode d'encouragement est d'un choix difficile.

On ne sent pas quel seroit la raison d'envoyer un Graveur en Italie. On n'y voit pas de chefs-d'œuvres de Gravure, comme de Peinture, de Sculpture & d'Architecture. Enfin, sans ce moyen, le Gravure a brillé en France plus que par-tout ailleurs; & même encore de tous les pays, où l'on cultive les Arts, on envoie des Elèves se perfectionner à Paris pour la Gravure & non à Rome. La seule raison seroit celle de se perfectionner dans le Dessin, parce qu'un excellent Dessinateur est tout prêt d'être un excellent Graveur. Mais la Nature & de beaux Plâtres moulés sur l'antique peuvent fortifier dans le Dessin, & quant à la Gravure, on trouve, en France, des Tableaux de toutes les Ecoles, propres à exercer le Burin.

Proposer un concours d'Elèves Graveurs, lesquels apporteroient des planches, que les Maîtres certifieroient être gravées par leurs Elèves, nous paroît un mode, qui éléveroit des soupçons injurieux contre ces Maîtres même, que l'on présumeroit toujours favoriser leurs Elèves. Le tems considérable que demande l'exécution d'une

planche, s'oppose à ce qu'on enferme pour travailler les Elèves Graveurs, comme ont fait les Elèves Sculpteurs & Peintres pour éviter toutes fraudes.

Les Officiers de l'Académie dans leur nouveau plan de Statuts, par les épreuves qu'ils exigent des Graveurs, qui se présenteront pour être admis dans le Corps, semblent avoir trouvé le moyen de former de bons Artistes en Gravure, en les forçant de bien connoître le Dessin.

Mais un des moyens les plus efficaces, pour remonter cet Art à un haut degré sur-tout pour l'Histoire, n'est pas de faire entr'eux lutter les Elèves, mais les Maîtres même. Chacun d'eux choisiroit le Tableau d'Histoire qui lui plaîroit, & en feroit la Gravure. Il faudroit établir ce concours de cinq ans en cinq ans, par deux raisons, 1.° parce que ce genre de travail exige beaucoup de tems, & 2.° parce qu'un Artiste ne peut pas s'occuper toujours du même ouvrage, sans éprouver de lassitude & en même-tems du mal-aise dans sa fortune, en sacrifiant tout à la gloire. Un Artiste est obligé d'entremêler les objets de gain journalier avec ceux qui intéressent plus particulièrement sa réputation.

Tous les cinq ans, comme nous le disons, à une époque marquée, à la Saint-Louis, par exemple, époque où l'on adjuge les prix dans toutes les Académies, les Graveurs Académiciens apporteroient des Planches exécutées dans l'espace de ces cinq années, d'après un Tableau d'Histoire, & au jugement de l'Académie, il seroit accordé un prix d'encouragement à celui qui auroit fait la plus belle planche. En cas d'égalité le prix seroit partagé. Il pourroit être de 2400 liv. & de plus, si l'Assemblée Nationale le trouvoit nécessaire.

Il n'y a point d'Artiste qui dédaignât ce gain en sus de celui qu'il devra nécessairement retirer d'un bon ouvrage, qui auroit été couronné par l'Académie. Ce prix d'émulation rentre dans le systême des Officiers, qui connoissant la nécessité d'un stimulant pour les Artistes, demandent sans cesse la conservation de cette précieuse émulation même parmi les Maîtres. Cette épreuve seroit une indication sûre dans le choix qu'on auroit à faire pour remplir des places

vacantes dans les Conſeillers, lorſqu'on auroit réſolu de les remplir par des Graveurs.

Des Ecoles et des Encouragemens déja donnés et a donner.

Les Officiers de l'Académie oſent ſe flatter que l'Aſſemblée Nationale ſera perſuadée de leur zèle à chercher, & à adopter des plans utiles aux Arts, toutes les fois que les plans ſeront exécutables & proportionnés aux fonds, dont l'Académie pourra diſpoſer.

L'Académie ignore quelle étendue l'Aſſemblée Nationale prétend donner aux encouragemens pour les Arts; mais les Officiers penſent que c'eſt plutôt un mode économique & bien entendu, qu'une dépenſe en inutilités faſtueuſes, qui ſoutiendra les Arts dans tout leur éclat.

Des perſonnes s'écartant de l'eſprit de notre inſtitution, & voulant changer notre Académie en Lycée littéraire, prétendent déjà nous faire ouvrir une Bibliothèque publique, quand l'Académie Françoiſe n'en a point; créer un Bibliothécaire & un Maître d'Hiſtoire pour les Elèves; toutes ces idées ne préſentent que des dépenſes inutiles. Les dépenſes les plus urgentes & les plus fructueuſes ſeroient des ſommes deſtinées à des commandes de travaux pour les Artiſtes. Que les Artiſtes aient des travaux, qu'ils en eſpèrent un gain légitime & ſûr, & beaucoup de gloire, & l'on verra fleurir les Arts en France; c'eſt par des commandes annuelles d'ouvrages majeurs que le Roi les a ſoutenus dans ces derniers tems.

Mais pour revenir à l'inſtruction des Elèves, ſans doute il eſt à deſirer qu'ils aient quelque érudition, mais ils peuvent en acquérir avec moins de frais & d'appareil. L'Elève ſtudieux, après ſon travail journalier, travail dont il ſeroit dangereux de le diſtraire trop ſouvent, fait de lui-même des lectures, qui lui donnent des con-

noiſſances dans l'Hiſtoire; il eſt d'ailleurs à Paris mille reſſources; dont il peut profiter & ſur leſquelles l'Académie doit ſe repoſer. L'inſtruction qu'il eſt du reſſort de l'Académie de donner à ſes Elèves, eſt celle de la pratique des Arts qu'elle profeſſe & de leur théorie. La pratique s'enſeigne ſans interruption dans ſes Ecoles; &, dès l'origine, les Aſſemblées des premiers Samedis de chaque mois ont été conſacrées aux Conférences ſur les Arts, auxquelles les Elèves doivent être appellés. Si ce bon & antique uſage a éprouvé quelque ſuſpenſion, contre le gré des Officiers, ils ſont aujourd'hui dans l'intention de lui rendre toute ſon ancienne vigueur.

Mais il s'en faut bien que tout ſoit tombé dans la négligence, comme on pourroit fauſſement l'inſinuer. L'Ecole, qui ſe monte de plus en plus en excellens Elèves, eſt la preuve du contraire. Avant d'offrir les moyens d'améliorer encore, il eſt juſte de parler de ceux journellement employés pour l'émulation des Ecoles.

PRIX POUR LES ECOLES.

Il eſt diſtribué, tous les ans, aux frais du Roi, douze & quelquefois quinze Médailles d'argent aux Elèves, qui deſſinent & & modèlent le mieux d'après nature. Il eſt auſſi des fondations particulières telles qu'un prix pour l'expreſſion inſtitué par M. de Caylus, ce célèbre Amateur, & un autre par M. Delatour, Artiſte renommé dans le Paſtel, pour une demi-figure peinte de grandeur naturelle. Mais les encouragemens du plus grand intérêt pour les Elèves, ſont les quatre Prix Royaux, conſiſtans en Médailles d'or accordées chaque année aux Elèves, Peintres & Sculpteurs, qui exécutent les meilleurs Tableaux & Bas-reliefs. Ceux qui ont remporté les premiers prix ſont d'ordinaire envoyés à Rome.

L'Ecole Académique de France, à Rome, eſt un établiſſement inappréciable pour les Arts. C'eſt à lui qu'il faut rapporter la gloire de l'Ecole Françoiſe & l'émulation de la Jeuneſſe. L'Elève travaille

avec une ardeur incroyable, dans l'eſpoir d'aller à Rome, comme dans la terre promiſe des Arts.

C'eſt ici le lieu de donner une idée juſte & vraie du régime de cet établiſſement fait par le Roi. Douze Elèves Peintres, Sculpteurs & Architectes réunis dans le Palais de France, y jouiſſent, avec une penſion pécuniaire, mais modique, de tous les beſoins de la vie, de tous les ſecours imaginables en cas de maladies, & y vivent, pendant quatre ans, ſans autre ſoin que de ſe perfectionner dans leurs talens, ſous l'inſpection d'un Directeur, qui, ne les gênant en rien dans leurs études, eſt leur conſeil & leur ami. M. Vien, nommé à cette place, il y a quelques années, inſtitua, pour leur donner un aiguillon de gloire, une expoſition publique de leurs ouvrages, où Rome ſe porte en foule tous les ans. Après cette expoſition, les ouvrages ſont envoyés à Paris aux deux Académies reſpectives d'Architecture, de Peinture & Sculpture, ſur leſquels ces Compagnies donnent leurs avis par Commiſſaires. Enfin ces Elèves y font l'apprentiſſage du profeſſorat; ils poſent le modèle à l'Ecole, où viennent deſſiner des Externes, françois & étrangers. Cette réunion de douze jeunes Artiſtes, voulant ſe ſurpaſſer les uns les autres, & ſe montrer dignes, en revenant dans leur Patrie, de s'aſſeoir parmi leurs Maîtres, eſt le véhicule le plus puiſſant, pour des progrès rapides & ſoutenus.

Si, comme le propoſent quelques gens peu inſtruits du pouvoir de l'exemple, on envoyoit, avec une ſomme quelconque, des Elèves à Rome, pour y étudier iſolément, l'économie que l'on croiroit faire ſeroit une perte réelle pour les Arts. Il arriveroit aux Artiſtes françois, ce qui arrive le plus ſouvent à ceux envoyés ſur leur bonne foi par des Cours Etrangères; ils s'occuperoient moins des Arts que de leurs plaiſirs. D'un autre côté, nos Arts d'imitation ont cela de particulier, qu'ils néceſſitent la réunion des Artiſtes; ceux-ci ſe rallient à un même centre, au modèle qu'ils imitent enſemble & à l'envi l'un de l'autre. Ainſi ſe ſont formés tous les Gymnaces de la Grèce à Athènes, à Sicyone, à Corinthe,

Les Gens, qui croient follement qu'il eſt bon de détruire nos Académies, n'ont jamais apperçu le principe qui leur a donné naiſſance, qui les conſtituent telles qu'elles ſont & telles qu'elles doivent toujours être.

On dit, pour appuyer ce ſyſtême, les hommes raſſemblés s'imitent les uns les autres, & perdent leur caractère primitif; qu'on n'en appréhende rien pour les vrais génies; ils volent toujours de leurs propres ailes. Eh! qu'importe la tourbe des imitateurs? M. Vien que nous citons encore, & qui a étudié à Rome ſous l'inſpection de M. de Troy, en a-t-il rapporté la moindre reſſemblance? Les bons Elèves de M. Vien lui reſſemblent-ils? Ils ont ſes bons principes, mais ils n'ont pas la même phyſionomie.

Nous nous ſommes écartés, mais nous revenons. Les divers concours dont nous avons parlé plus haut rempliſſent les mois d'Eté, ſans interrompre l'étude journalière des Ecoles.

Il y a, comme on a vu, des Profeſſeurs pour la Perſpective & pour l'Anatomie, qui donnent de leurs ſciences des Cours tous les ans. On a tenté pluſieurs fois, mais envain, de propoſer des prix pour ces Sciences. La négligence des Elèves à y concourir, y a fait renoncer. D'un autre côté, il eſt difficile d'aſſeoir un mode d'encouragement pour ces ſortes de Sciences, qui conſiſtent en démonſtrations comme des calculs. Dix ou douze Elèves peuvent à-la-fois, auſſi bien les uns que les autres, réſoudre un problême; à qui dans ce cas pourroit-on adjuger le prix? Cependant ces Sciences ſont reconnues de première néceſſité pour nos Arts; mais, comme elles demandent une application ſuivie, & qu'elles ont une ſécchereſſe qui effarouche les jeunes gens, ils fuient ces études eſſentielles.

On a fait un Réglement auquel il ne faut que tenir la main, pour les forcer de prendre une route qui les conduit au bien. Les jeunes Gens ſont d'ordinaire empreſſés de deſſiner d'après nature; on leur fait mériter la faveur de la deſſiner. Le Réglement eſt conçu en ces termes :

« Nul Elève ne sera admis à dessiner & à modeler à l'Ecole
» d'après le modèle, qu'il n'ait subi un examen sur l'Anatomie par
» le Professeur de cette Science, en présence du Professeur de
» l'Ecole; & aucun ne sera admis à concourir aux grands prix,
» s'il n'apporte un certificat du Professeur de Perspective & de celui
» d'Anatomie, par lequel ils attestent qu'il a des connoissances
» suffisantes de ces deux Sciences. »

Cette contrainte salutaire à la jeunesse, nous semble un moyen efficace autant qu'économique. Il ne s'agit que de maintenir cette règle.

Pour la démonstration de l'Anatomie, qui entraîne des frais, l'Académie desireroit qu'il lui fût accordé un emplacement à sa proximité, dans un des Couvens évacués, à l'effet d'y établir un Amphitéâtre, où il y auroit toujours un squelette humain, & un écorché en plâtre, qui seroit comparé avec le sujet mort & le modèle vivant. Ces études comparatives, marchant de front, seroient d'un grand secours pour les Elèves, & leur feroient faire des progrès rapides dans le Dessin. Les Elèves pourroient dans le même lieu recevoir des leçons d'Anatomie pour le Cheval, cet Animal dont l'homme fait un si grand usage, & qui est si souvent introduit dans les ouvrages de l'Art.

Il est une étude non moins importante, celle des Figures antiques. Cette étude ne peut avoir lieu avec fruit, qu'en faisant remouler les Chefs-d'œuvre de l'antiquité, qui se trouvent répandus dans l'Italie. Louis XIV avoit fait cette dépense, mais les moules en sont perdus ou brisés. Cette dépense, pour le progrès des Arts, nous paroît digne de l'Assemblée Nationale, & une fois faite, elle n'auroit pas besoin d'être renouvellée de plus d'un siècle. Lorsque l'Académie seroit à même de livrer ses Elèves à cette étude, elle institueroit des Prix pour animer les Étudians. C'est de cette étude que dépend la beauté du style dans les productions des Arts.

Quant aux Réglemens de discipline pour les Ecoles, il en est d'excellens, & qui, jusqu'à présent, ont suffi pour maintenir l'ordre,

le respect & le silence pendant les heures d'exercice; mais un esprit d'insubordination, qu'a produit un faux systême de liberté bien contraire aux principes des Législateurs, en rend l'exécution très-difficile. Les Maîtres sont journellement dans la crainte d'être insultés par les Elèves qui se permettent de montrer ouvertement leur mécontentement au Professeur, quand l'attitude du modèle, qu'il a posé, ne leur convient pas. Mais un fait seul suffit pour prouver le désordre maintenant introduit dans les Ecoles & dans les Assemblées de l'Académie, qui étoient autrefois l'asyle de la décence & de la concorde.

Le 27 Mars dernier, le Corps Administratif des Officiers avoit admis par scrutin, comme il en a le droit, sept concourans aux grands Prix tant en Peinture qu'en Sculpture. Le nombre de sept étant fixé par celui des loges particulières, qu'il a été possible de construire. Les Elèves excités sans doute par des mal-intentionnés, à l'annonce du choix fait par les Officiers, vinrent fondre en foule & en tumulte dans les salles de l'Académie: ils alloient assiéger l'Assemblée, lorsque le Directeur & quelques Officiers se présenterent aux mutins. On pourparla. Les Etudians se plaignirent hautement que l'on avoit admis au concours dans la Peinture, un Elève qui ne le méritoit pas, & en proposerent un, qui, à leur gré, le méritoit beaucoup mieux. Celui qu'ils proposoient avoient eu le plus de voix après ceux admis, mais il avoit été en égalité avec un autre, qui l'avoit emporté en retournant au Scrutin. Le Corps Administratif toujours calme, tolérant & indulgent pour la jeunesse, sur-tout quand on l'égare, sans changer sa délibération, trouva un lieu propre à former une huitième loge, & le protégé des Elèves fut admis au concours. Nombre d'Académiciens, lesquels n'ont pas voix dans cette circonstance, disoient tout haut: *si nous avions donné notre suffrage, le jugement auroit été mieux fait; voilà bien la preuve qu'il faut que tout le monde ait voix.* Quand le concours a été terminé; l'Elève porté aux nües par ses camarades n'a rien obtenu, & celui persécuté & déclaré par eux,

&

& nombre d'Académiciens, comme incapables de concourir, a remporté le grand Prix de Peinture de cette année à la presque unanimité des suffrages à trois voix de moins; & les Académiciens qui avoient blâmé les Officiers par esprit de parti, ont été contraints, par la force du talent de lui donner leurs voix. Le petit nombre des Anciens a mieux, dans de simples essais, pressenti le vrai talent, que ne l'a fait le grand nombre des Elèves & des Académiciens modernes; tant il est vrai que le calme, l'expérience & l'impartialité des gens avancés en âge, seront toujours les meilleurs guides dans les jugemens de nos Arts sur-tout, où les plus habiles apprennent tous les jours.

C'est en gémissant sur le sort des Arts, que nous exposons les maux, qui déchirent le sein de l'Académie, que nous avouons l'indiscipline de nos Ecoles & la division, qui agite notre Corps. Nous protestons qu'aucun intérêt personnel ne nous fait élever la voix: Oui que les Modernes se mettent à notre place, mais que les Arts soient sauvés, & nous serons contens. Nous protestons que nous avons tout sacrifié à la concorde, & que, pour le plan nouveau des Statuts, nous ne nous sommes séparés de Confreres que nous aimons, que lorsque nous les avons vus tout prêts à détruire l'édifice de l'émulation, à l'abri duquel depuis cent-quarante ans notre Ecole brille seule dans toute l'Europe. Nous n'avons pas voulu être les co-destructeurs de cet édifice élevé sur les mêmes fondemens que la Constitution nouvelle du Royaume. Nous ne pouvons aimer & défendre notre régime, sans aimer & défendre la nouvelle Constitution; & cependant l'intrigue tortueuse soufflant sur nous le venin de la calomnie, & circulant sans cesse autour des Représentans de la Nation, pour en venir à ses fins, ose nous déclarer les ennemis des nouvelles Loix de l'Empire.

Notre dévouement de cœur & d'esprit à la Nation, à la Loi & au Roi, dont la plupart de nos Compagnes, qui partagent nos sentimens, ont donné un témoignage si éclatant, en apportant

les premières leurs Bijoux en offrande à la Patrie, notre dévouement, disons-nous, rend nos cœurs tranquilles, quand on s'agite en tout sens pour nous tourmenter. Nous demeurerons inébranlables. Nous avons une confiance trop respectueuse en la sagesse des Législateurs, pour leur faire l'injure de les solliciter. Nous leur avons exposé nos motifs avec franchise & une abnégation totale de nous-mêmes. Nous attendrons leurs decrets avec soumission & avec l'espoir, qu'après nous avoir fait le présent inestimable de la liberté, les Législateurs en sépareront la licence qui, comme l'ivraie, s'attache au bon grain, & qu'ils rameneront le bon ordre, la paix & le bonheur dans toutes les classes des Citoyens.

NOTES
SUR LES AGRÉÉS.

Extrait de l'article XV des Statuts donnés en 1777.

« Nul ne sera censé du Corps de l'Académie qu'il n'ait sa Lettre » de Provision, laquelle ne lui sera délivrée, qu'après qu'il aura » donné son Tableau ou ouvrage de Sculpture pour demeurer à » l'Académie. »

Les Agréés, qui ne sont que des Expectans à l'Académie, n'ont point de Lettres de Provisions, n'ont point donné de morceaux de Réception & par conséquent ne sont point reçus; ils peuvent même être refusés si leurs morceaux n'obtiennent point les suffrages suffisans; & par l'article 27 desdits Statuts, ils perdent même le titre d'Agréés s'ils passent trois ans sans exécuter leur morceau. La Loi accorde cependant un délai de plus aux Sculpteurs & Graveurs.

Liste de ceux qui, aux termes des Statuts, ne doivent plus jouir du titre d'Agréés.

Noms des Agréés.	Epoque de l'agrément.	Noms des Agréés.	Epoque de l'agrément.
Messieurs.		Messieurs.	
Portien	1752	D'araynes	1781
Deshays	1764	De Bucourt	1781
Sſtrange	1764	Rolland	1782
Fragonard	1765	Henriquez	1782
Monnet	1765	Eſchard	1782
Bounieu	1767	Julien	1783
Hall	1769	Moitte	1783
De Saint-Aubin	1771	De Marnes	1783
Martin	1771	Nivard	1783
Robin	1772	Bervic	1784
Clodion Michel	1773	Taunay	1784
Molès	1774	Milot	1784
Wille le fils	1774	Maſſard	1785
Houel	1774	De Seine	1785
Sergell	1779	De Laiſtre	1785
Bardin	1779	Blaiſe	1785
Lenoir	1779	Tierce	1386
De Cort	1779		

Agréés qui n'ont pas encore paſſé le terme preſcrit.

Messieurs.		Messieurs.	
Bouillard	1788	De la Fontaine	1789
Forty	1788	Vernet fils	1789
Boichot	1788	Gauffier	1789
Fortin	1789	Chaiſe	1789
Chaudet	1789	Beauvalet	1789

Nota. Le Roi, par une grace ſpéciale, a accordé, en 1789, un délai à t ous les Agréés juſqu'au Sallon d'Expoſition de 1791.

Faits qui prouvent que Meſſieurs les Académiciens n'ont point regardé les Agréés comme ayant droit de voter avec eux.

Suivant la délibération de l'Académie, du 26 Mars 1790, conſignée dans les Regiſtres, au moment où on alloit procéder à la nomination des Commiſſaires, tant parmi les Officiers que parmi les Académiciens, pour la réviſion des Statuts, M. David annonça une Députation imprévue des Agréés, ayant M. Robin

à leur tête. M. Robin voulut prouver que les Agréés, sans être reçus, sans avoir Séance, & dans l'incertitude d'être reçus, avoient le droit de nommer des Commissaires de leur côté pour la révision des Statuts. On l'invita de remettre son Mémoire, il s'y refusa. En conséquence, on ne statua rien sur cet objet; mais la demande des Agréés ayant fait élever des doutes sur la question de savoir, si l'on suspendroit, ou si l'on procéderoit à la nomination des Commissaires dans le jour même, & ces doutes s'étant élevés dans la seule classe des Académiciens, les Officiers inviterent Messieurs les Académiciens d'aller *seuls* au Scrutin; il fut décidé à la majorité de *trente-deux* voix contre *dix* qu'on nommeroit sur-le-champ des Commissaires, sans égard à la réclamation des Agréés.

A la Séance suivante, du 27 Mars, il fut lu un Mémoire de la part des Agréés, qui annonçoit les mêmes prétentions. Après la lecture, MM. les Académiciens qu'on assuroit, par ce Mémoire, être tous d'un avis favorable aux Agréés, demanderent d'aller aux voix; ils y allerent sans le concours des Officiers. Les Agréés n'eurent que *six* voix en leur faveur, & il y en eut *vingt-trois* contr'eux.

Dernière Réflexion.

Ce n'est que le plus petit nombre des Agréés qui s'est joint aux Académiciens, puisque de quarante-cinq, quinze ou seize environ se rendent aux Assemblées. Ne point s'y rendre est un désaveu tacite; plusieurs mêmes d'entr'eux ont écrit à l'Académie pour improuver la démarche de leurs Confreres; mais, quand ils s'y joindroient tous, de quel poids est aux yeux de la raison, la voix de ceux qui votent dans leur cause?

Si tous les Soldats de l'armée se rassembloient pour voter à ce qu'ils eussent trois sols d'augmentation de paie, il y auroit sûrement de leur part une grande majorité, pour ne pas dire l'unanimité; mais cette unanimité pourroit-elle déterminer les Législateurs?

Enfin, si l'on donne, comme le prétendent les Modernes, voix & séance aux Agréés, quel motif auront ceux-ci déjà trop négligens, de hâter l'exécution de leurs morceaux de Réception? & si, sans payer leur tribut, ils jouissent des mêmes droits que ceux qui l'ont apporté & qui ont subi les deux épreuves, les Officiers & Académiciens ne seront-ils pas en droit de redemander les morceaux, qui leur ont coûté & du tems & des frais? dans l'un & l'autre cas, que devient cette superbe collection des Chefs-d'œuvre de tous les Maîtres François, qui décorent les Salles de notre Académie devenue la dépositaire de ce trésor vraiment National, & qui n'a rien coûté à la Nation? Quand on détruit, il faut faire mieux, pour être approuvé par nos Législateurs, & ce seroit leur faire injure de croire qu'ils adopteront de pareils plans.

Veuve HÉRISSANT, Imprimeur du ROI & Bâtimens de SA MAJESTÉ, & de l'Académie Royale de Peinture & de Sculpture. 30 *Nov.* 1790.